

LOI N° 2007 - 002RELATIVE A LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE ET
AU STATUT DES CHEFS TRADITIONNELS AU TOGO.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Conformément à l'article 143 de la constitution de la IV^e République, la chefferie traditionnelle, gardienne des us et coutumes, est une institution de l'administration territoriale.

Article 2. Il est créé un conseil national de la chefferie traditionnelle et des conseils des chefs traditionnels par région et par préfecture, chargés de donner leur avis sur toute question relative à la chefferie traditionnelle et d'apporter leur concours pour le règlement des problèmes de chefferie traditionnelle.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces conseils sont fixées par décret en conseil des ministres.

Article 3. La chefferie traditionnelle est animée par des chefs traditionnels.

Article 4. A qualité de chef traditionnel, toute personne physique désignée à la tête d'une unité administrative de base, à savoir le canton, le village ou le quartier.

Article 5. Le canton est une unité administrative. Il est placé sous l'autorité d'un chef de canton.

En zone rurale, le canton est composé de villages.

En zone urbaine, le canton est composé de quartiers et peut comporter des villages.

Article 6. Le village est l'unité administrative de base en zone rurale. Il est placé sous l'autorité d'un chef de village.

Article 7. Le village est divisé en quartiers placés chacun sous l'autorité d'un chef de quartier.

CHAPITRE II - MODALITES DE DESIGNATION

SECTION 1^{ère} - CONDITIONS REQUISES POUR ETRE DESIGNE CHEF TRADITIONNEL

Article 8. Pour être désigné et reconnu chef traditionnel, il faut :

- être de nationalité togolaise ;
- être majeur;
- être de bonne moralité ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- remplir les conditions d'aptitude exigées par la coutume ;
- savoir lire et écrire en langue officielle.

Article 9. Les fonctions de chef traditionnel sont incompatibles avec tout emploi public.

Toutefois, un chef traditionnel peut être chargé d'une mission publique ponctuelle dont la durée n'excède pas un an.

Les fonctions de chef traditionnel sont également incompatibles avec tout mandat électif.

SECTION II - PROCEDURE DE DESIGNATION ET D'INTRONISATION

Article 10. La désignation et l'intronisation du chef traditionnel obéissent aux us et coutumes de la localité.

La désignation se fait :

- par voie de succession héréditaire ou ;
- par voie de consultation populaire.

Article 11. La désignation du chef traditionnel par voie de succession héréditaire est dévolue au conseil coutumier.

En cas de désaccord entre les membres du conseil sur le choix du postulant, le conseil coutumier recourt entre les candidats réunissant les conditions exigées par la coutume et la présente loi à une séance de tirage au sort en présence d'un représentant de l'administration territoriale.

Article 12. La désignation par voie de consultation populaire se fait par alignement des populations ayant atteint la majorité derrière le candidat de leur choix.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est choisi.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est choisi.

SECTION III- PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DU CHEF TRADITIONNEL

Article 13. Le chef traditionnel désigné par voie de succession héréditaire ou par voie de consultation populaire doit être reconnu par l'autorité compétente.

Article 14. La reconnaissance des chefs traditionnels se fait par gradation.

Le chef de canton est reconnu par décret en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'administration territoriale.

Le chef de village est reconnu par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale sur rapport du préfet.

Le chef de quartier est reconnu par arrêté du maire.

Article 15. Toute désignation d'un chef traditionnel contraire aux dispositions de la présente loi ne peut faire l'objet de reconnaissance par l'autorité compétente.

En cas de refus de reconnaissance d'un chef, une nouvelle désignation a lieu dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de refus de l'autorité compétente.

Article 16. En cas de refus de reconnaissance d'un chef traditionnel désigné par voie de succession héréditaire ou par voie de consultation populaire, l'autorité compétente notifie le refus motivé de reconnaissance au conseil coutumier et à l'intéressé.

Une nouvelle désignation a lieu dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification du refus de reconnaissance de l'autorité compétente.

SECTION IV - OUVERTURE DE LA REGENCE

Article 17. La régence s'ouvre au décès du chef traditionnel.

La régence ne peut, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par l'autorité administrative compétente, excéder une période de deux (02) ans.

Article 18. La désignation du régent est faite conformément aux us et coutumes de la localité.

En cas de désaccord sur le choix du régent, l'autorité administrative compétente désigne un régent après avis du conseil coutumier.

Article 19. En aucun cas, le régent ne peut succéder au chef défunt dont il a assuré la régence.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS DES CHEFS TRADITIONNELS

Article 20. Le chef traditionnel est le gardien des us et coutumes.

A ce titre, il veille à l'harmonie et à la cohésion sociale.

Il dispose d'un pouvoir d'arbitrage et de conciliation des parties en matière coutumière.

Article 21. Le chef traditionnel représente les populations de son ressort territorial dans leurs rapports avec l'Etat, les collectivités territoriales et les autres acteurs institutionnels ou sociaux, en matière des us et coutumes.

Article 22. Le chef traditionnel est consulté par les autorités administratives, les collectivités décentralisées ou les services déconcentrés sur les questions de développement local entre autres celles relatives à l'environnement, à la santé, au foncier, à la sécurité et à l'éducation.

Article 23. Le chef de canton est assisté d'un secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le secrétaire est nommé par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale sur proposition du chef de canton.

Le secrétaire perçoit une indemnité annuelle de fonctions dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'administration territoriale et des finances.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS ET DROITS DES CHEFS TRADITIONNELS

SECTION I^{ère} - OBLIGATIONS

Article 24. Le chef traditionnel doit se comporter en digne représentant de sa population et être loyal envers l'Etat.

Article 25. Le chef traditionnel est tenu de signaler à l'autorité administrative compétente son intention de se déplacer hors de sa préfecture d'appartenance ou du territoire national.

SECTION II - DROITS

Article 26. Le chef de canton bénéficie d'une indemnité annuelle de fonction dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres.

Article 27. L'agent de l'Etat qui se trouve dans l'obligation d'assumer la fonction de chef traditionnel conformément à la coutume est mis à la disposition du ministre chargé de l'administration territoriale et placé en position de détachement. Il conserve à sa demande la jouissance de sa solde d'origine et bénéficie de tous les droits à l'avancement et à la retraite.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent que dans les cas de désignation par voie de succession héréditaire.

Article 28. Le chef traditionnel est protégé par les lois et règlements en vigueur contre les agressions physiques, menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet.

Le chef traditionnel jouit d'une immunité.

Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ni jugé.

Toutefois, en cas de flagrant délit ou des délits passibles de prison ou des infractions criminelles, cette immunité est levée par le ministre chargé de l'administration territoriale.

CHAPITRE V - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 29. Lorsque le chef traditionnel manque à ses obligations administratives, les sanctions suivantes peuvent être prononcées en son encontre, en fonction de la gravité du manquement :

- l'avertissement ;
- la suspension ;
- le retrait de l'acte de reconnaissance.

Article 30. L'avertissement est prononcé par le préfet. Celui-ci est toutefois tenu d'en rendre compte au ministre chargé de l'administration territoriale.

Article 31. La suspension du chef traditionnel est prononcée par le ministre chargé de l'administration territoriale, sur rapport du préfet.

La suspension ne peut excéder six (06) mois.

Article 32. La suspension du chef traditionnel est prononcée d'office en cas de levée de son immunité.

Article 33. Pendant la durée de la suspension, l'intérim du chef traditionnel est assuré par le conseil coutumier.

Article 34. En cas de condamnation judiciaire définitive du chef traditionnel, l'acte de reconnaissance lui est d'office retiré.

Article 35. La décision de retrait de l'acte de reconnaissance du chef de canton est prise par décret en conseil des ministres, celle du chef de village par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale et celle du chef de quartier par arrêté du maire.

Article 36. L'intérim du chef traditionnel dont l'acte de reconnaissance a été retiré, est assuré par le conseil coutumier.

Il est procédé à la désignation d'un nouveau chef dans un délai de six (06) mois conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 37. Le chef traditionnel qui fait l'objet de sanction disciplinaire a le droit de présenter ses moyens de défense par écrit, de se faire assister ou représenter. Il a le droit à la communication de son dossier.

Article 38. Le chef traditionnel peut démissionner.

Sa démission doit être acceptée par l'autorité compétente.

Article 39. En cas de vacance de pouvoir due à la démission d'un chef traditionnel, l'intérim est assuré par le conseil coutumier.

Il est procédé à la désignation d'un nouveau chef dans un délai n'excédant pas six (06) mois, conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40. Les chefs traditionnels qui assument un mandat électif national ou local à la date d'adoption de la présente loi conservent leur statut jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Article 41. Des mesures réglementaires préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Article 42. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment le décret n°59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n°951-49/APA du 2 décembre 1949.

Article 43. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

9 8 JAN. 2007

Fait à Lomé, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



LE PREMIER MINISTRE

SIGNE

Yawovi Madji AGBOYIBO

POUR AMPLIATION

LE DIRECTEUR DE CABINET DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

